

**Arrêté fixant le tarif provisoire des prestations LiMA fournies par les EMS**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995 ;  
considérant qu'aucune convention tarifaire sur les prestations LiMA n'a été conclue entre tarifsuisse et les établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel ;  
considérant qu'une décision du Tribunal fédéral est attendue concernant le mode de prise en charge des prestations LiMA et la compétence d'un canton à prendre un arrêté tarifaire y relatif ;  
sur requête des associations des EMS ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Objet** **Article premier** Le présent arrêté fixe le tarif provisoire des prestations fournies par les établissements médico-sociaux (EMS), servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences, inscrites sur la liste des moyens et appareils (LiMA) en l'absence de convention tarifaire avec tarifsuisse.

**Tarif** **Art. 2** <sup>1</sup>Le tarif au sens de l'article 1 est facturé comme suit:

a) par les EMS affiliés à l'Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA) :

- pour les positions LiMA 1, 3, 14, 15, 16, 17, 21, 34 et 99, le forfait journalier dû pour chaque jour passé dans l'institution se monte à Fr. 2.05
- les autres matériels et appareils LiMA sont facturés sur la base du montant figurant dans l'ordonnance LiMA, diminué de 20% ;

b) par les autres EMS :

- pour les positions LiMA 15.01.01.00/15.01.02.00.1/15.01.03.00.1, le forfait journalier dû pour chaque jour passé dans l'institution est établi sur la base du forfait annuel mentionné dans l'ordonnance LiMA, divisé par 365 jours
- les autres matériels et appareils LiMA sont facturés sur la base du montant figurant dans l'ordonnance LiMA, diminué de 15%.

<sup>2</sup>Sont compris dans l'infrastructure de l'EMS les appareils d'aspiration, les appareils d'inhalation et de respiration, les nébuliseurs, les systèmes de traitement des plaies par pression négative, les fauteuils roulants ainsi que les déambulateurs.

Conditions  
particulières

**Art. 3** <sup>1</sup>Dès droit connu, les EMS et les assureurs s'accordent sur les compensations qui pourraient découler d'une différence entre le tarif provisoire et le régime de remboursement devant effectivement être appliqué.

<sup>2</sup>Le canton n'est pas tenu par le tarif provisoire pour le calcul de la part résiduelle cantonale si le Tribunal fédéral devait se prononcer dans le sens de la prise en compte des appareils LiMA dans le tarif de soins.

Recours

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à partir de sa publication, conformément à l'article 53 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

<sup>2</sup>L'effet suspensif du recours est retiré.

Entrée en  
vigueur et  
publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND